



Arrêt

**n° 141 922 du 26 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 23 octobre 2014, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante et l'enfant mineur, au nom duquel elle agit, sont arrivés en Belgique, le 25 mars 2013, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, les autorisant à rejoindre leur époux et père, ressortissant algérien admis au séjour illimité.

Le 11 juillet 2013, elles ont, l'une et l'autre, été mises en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant leur admission au séjour en qualité, respectivement, de conjoint et de descendant dudit regroupant.

1.2. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées à la requérante, le 26 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante] et son enfant se sont vus délivrés le 11.07.2013 un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse (et de père de l'enfant) de Monsieur [X.X.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte C).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants :

- un contrat de bail enregistré ;*
- une attestation mutuelle concernant [la requérante] ;*
- une attestation de chômage concernant [le regroupant] ;*

En effet, le courrier de la FGTB daté du 14.07.2014 nous informe que [le regroupant] a bénéficié d'allocations de chômage au moins pour les mois de :

Avril 2014 pour un montant net de 1263,60 euros

Mai 2014 pour un montant net de 1312,20 euros

Juin 2014 pour un montant net de 1190,25 euros

Cependant, selon l'article 10 [§] 5 [.] 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ".

Aussi, par courrier du 16/07/2014, l'intéressée a été invitée à fournir des preuves de recherche active d'emploi de son époux, le 1^{er} entretien du facilitateur de l'ONEM. En outre, elle a été informé[e] que, conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] sur l'accès au territoire, [le] séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1,° 2° ou 3, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

A la suite de ce courrier, l'intéressée fournit :

-des recherches de travail du conjoint concernant l'année 2013 ; plus précisément des CV déposés par son époux auprès d'entreprises

-un courrier daté du 27.08.2014 nous informant que le conjoint de l'intéressée n'a pas encore été contacté par le facilitateur de l'ONEM :

-un courrier de « [X.] » non daté nous informant que l'intéressée participe à un projet de quartier

Qu'il ressort, toutefois, des pièces transmises que son époux ne recherche pas activement un emploi. En effet, les CV déposés, 16 au total, ne concernent que l'année 2013. Aucun document n'a été produit pour 2014. En outre, on ne peut raisonnablement considérer qu'une moyenne de 2 recherches/mois puissent constituer une recherche active d'emploi, que la personne rejointe ait fait suffisamment d'effort que pour s'insérer [dans] le marché du travail. Quant aux deux autres documents, il ne s'agit pas de recherches d'emploi. Partant, les allocations de chômage ne peuvent être pris en considération et considérant que l'intéressée n'apporte pas d'autres preuves de revenus du ménage rejoint, la présente demande de renouvellement de titre de séjour est refusée pour défaut de moyens de subsistanc[e] stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et le respect des conditions mises à son séjour. Néanmoins, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée (et l'enfant mineur au nom duquel elle agit) de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111).

Or, relevons la durée limitée] du séjour en Belgique (juillet 2013) de l'intéressée et son enfant [...] ; les intéressés sont en possession d'un titre de séjour temporaire et durant les trois premières années il est possible de procéder au retrait de[s] titre[s] de séjour des intéressés pour non respect des conditions. Ils savaient cela au moment de leur arrivée en Belgique et nous sommes toujours dans les délais. De plus, sa fille [...] arrivée en même temps qu'elle est tenue] de l'accompagner. Quant à son fils [...], non soumis à l'obligation scolaire, rien ne l'empêche non plus d'accompagner sa maman. Ajoutons, que si rupture de l'unité familiale avec le père il y a, elle ne sera que temporaire le temps de lever les autorisations requises une fois que les conditions seront à nouveau réunies. D'autant que les intéressées ainsi que l'époux (père) ont déjà été séparés dans le passé lors de la demande de visa regroupement familial. Enfin, l'intéressée n'invoque pas d'obstacles à son départ temporaire de la Belgique accompagnée de ses enfants[.]

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Son titre de séjour est donc retiré]. Quant à [l'enfant mineure au nom de laquelle elle agit], elle est tenue de l'accompagner au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante, dans la mesure où « La requérante ne démontre pas pouvoir agir seule pour représenter [celle-ci] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18

septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2, 3, 7, 9, 10 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence », « du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément », ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir, notamment, que « l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à la vie familiale des parties et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées [...] », dans la mesure où « un retour au pays de la requérante [...] aura comme conséquence de détruire le noyau familial, [cette] dernièr[e] vivant en Algérie tandis que l'époux de la requérante et [le second] enfant [...] vivront en Belgique ; [...] ; Que ce dilemme imposé à la famille d[e] [la] requérant[e] risque de créer un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où ce choix implique que les deux parents soient soit privés de tout[e] relatio[n] avec l'un des deux enfants communs [...] ou que l'époux et le père des enfants soit privé de tout[e] relatio[n] avec ses deux enfants, [...] ».

3.2.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur second enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la motivation du premier acte attaqué, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3. Etant donné que le premier acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume, et leurs enfants mineurs. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même du premier acte attaqué que celui-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation du premier acte attaqué comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH. Les éléments auxquels il est référé dans le premier acte attaqué, selon lesquels « *relevons la durée limité[e] du séjour en Belgique (juillet 2013) de l'intéressée [...] ; les intéressés sont en possession d'un titre de séjour temporaire et durant les trois premières années il est possible de procéder au retrait de[s] titre[s] de séjour des intéressés pour non respect des conditions. Ils savaient cela au moment de leur arrivée en Belgique et nous sommes toujours dans les délais. [...] Quant à son fils [...], non soumis à l'obligation scolaire, rien ne l'empêche non plus d'accompagner sa maman. Ajoutons, que si rupture de l'unité familiale avec le père il y a, elle ne sera que temporaire le temps de lever les autorisations requises une fois que les conditions seront à nouveau réunies. D'autant que les*

intéressées ainsi que l'époux (père) ont déjà été séparés dans le passé lors de la demande de visa regroupement familial. Enfin, l'intéressée n'invoque pas d'obstacles à son départ temporaire de la Belgique accompagnée de ses enfants[.] [...] », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs, en Belgique.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si le premier acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « il ressort du dossier administratif qu'elle a bien examiné la demande au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'elle a à juste titre considéré qu'à supposer même qu'il y ait rupture de l'unité familiale, celle-ci ne serait que temporaire, à savoir le temps que les conditions fixées par la loi soient à nouveau remplies. Or, selon une jurisprudence constante notamment de la Cour constitutionnelle, une séparation temporaire de la famille ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit prévu à l'article 8 de la C.E.D.H. En outre, force est de constater que la partie requérante n'a produit aucun document démontre [sic] l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Or, il a été jugé que de tels obstacles n'étant aucunement invoqués par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. [...] » , n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

